

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CYPROD (AMSC)

Rue des Bouleaux
ZI de la Saussaye
45590 Saint-Cyr-En-Val

Références : 483/2024
Code AIOT : 0010013583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement CYPROD (AMSC) implanté ZI de la Saussaye 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement CYPROD (AMSC) implanté rue des Bouleaux à SAINT CYR EN VAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYPROD (AMSC)
- ZI de la Saussaye 45590 Saint-Cyr-en-Val

- Code AIOT : 0010013583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté complémentaire portant enregistrement pour l'exploitation d'entrepôts logistiques du site a été acté par le Préfet du Loiret le 07 janvier 2021.

Les principales activités exercées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 - entrepôt de matières combustibles (prescriptions relevant du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié). Le site exploite par ailleurs des installations classées au titre des rubriques 2910 (déclaration avec contrôles).

Le site effectue la réception de vêtements divers puis l'étiquetage et une mise en carton avant expédition vers le réseau des magasins NOZ.

L'entrepôt est constitué de 3 bâtiments.

Le bâtiment A (14020 m²) est destiné à la réception des marchandises

le bâtiment B : (12402 m²) est destiné à l'étiquetage et la mise en carton des marchandises

le bâtiment C (6720 m²) est destiné à l'expédition.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention du risque incendie (EAE)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention du risque incendie (PI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Prévention du risque incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention du risque incendie (RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention du risque pollution	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention du risque accidentel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit maîtriser l'installation de rétention des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie de son site. Il transmet les justificatifs attendus. Il veille à la vacuité des issues de secours de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou **déchets** autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou **batteries**, figurent spécifiquement.

[...]

Constats :

L'inspection a demandé la présentation de l'état des stocks des 3 bâtiments. L'exploitant a fourni une liste du stockage comportant des codes internes. Cet état des stocks ne mentionne ni les rubriques, ni le volume des installations autorisées.

L'état des stocks ne permet pas de connaître la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone de stockage par rubrique ICPE.

Suite à inspection in situ des 3 bâtiments, l'inspection n'a pas relevé de stockage de matière non autorisées par l'arrêté préfectoral du site.

Constat : Absence d'un état des stocks par rubrique ICPE conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'élaborer un état des stocks de ses bâtiments

conformément à son arrêté préfectoral.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention du risque incendie (EAE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

[...]

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...] »

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification du système d'extinction automatique à eau du 16/07/2024 effectué par la société AXIMA selon la certification FM GLOBAL.

Ce compte rendu ne comporte pas de point de risque de mise en échec du système. Toutefois, divers points de non-conformités ainsi que des observations ont été relevées.

Le tableau de report des alarmes du système d'extinction automatique à eau est situé dans les bâtiments administratifs. L'inspection n'a pas constaté pas de défaut ou de point hors service sur le synoptique de ce tableau.

L'inspection s'est limitée à constater que l'installation est entretenue régulièrement par l'exploitant.

Constat : Compte tenu des non-conformités listés, l'exploitant ne justifie pas d'une bonne maintenance du système d'extinction automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etant donné que l'exploitant n'a pas engagé les travaux d'actions correctives, il est demandé de transmettre à l'inspection les bons d'intervention pour la remise en état de l'installation de manière à résorber les « points de non-conformités à lever au plus vite » formulés dans les comptes rendus de vérifications des bâtiments exploités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention du risque incendie (PI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

article 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

article 22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

[...]

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 12 poteaux incendie,
- 3 bâches incendie de 240 m³,
- 1 bâche incendie de 360 m³.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des débits et pressions des poteaux incendie (PI) du 22/07/2024 effectué par le bureau Véritas.

11 poteaux incendie fournissent un débit unitaire supérieur à 60 m³/h sous 1 bar minimum.

Le 12ème poteau incendie identifié « n°21 » n'a pas pu être vérifié. En effet, lors de la mise en eau du poteau, l'arbre de manœuvre tournait dans le vide.

L'inspection n'a pas vérifié les volumes des bâches à eau installées.

Pour rappel, le dossier dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2017 et complété le 15 mai 2020 mentionne des besoins en eau de 1320 m³ répartis comme suit:

- 240 m³ via les poteau incendie,
- 1080 m³ via les bâches à incendie.

L'exploitant n'a pas présenté d'essai des poteaux en simultané permettant de justifier de la fourniture des 120 m³/h pendant 2h via les poteau incendie.

Constat : L'exploitant ne justifie pas du bon fonctionnement de l'ensemble des poteaux incendie du site en fonctionnement unitaire et en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

article 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

article 22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

[...]

Constats :

Le rapport de vérification périodique des extincteurs du 22/07/2024 par le bureau Véritas a été présenté.

Ce rapport a révélé les anomalies suivantes :

- le support ne supporte pas la charge des extincteurs N°167
- absence de plaque signalétique : extincteurs N° 104, 167
- plombs de sécurité absent : extincteurs N°36, 68, 70, 179, 158, 159
- présence de chocs sur la partie basse des extincteurs : extincteurs N° 187, 189
- goupilles de sécurité absentes : extincteurs N°53, 77, 103, 106
- flexible coudé : extincteurs N° 168
- extincteur au sol : N°104

Le rapport relève le stockage de nombreux extincteurs réformés dans le local chaufferie. L'exploitant indique que ces extincteurs sont en attente d'évacuation.

Constat : L'exploitant ne s'assure pas la bonne maintenance des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il fait évacuer l'ensemble des extincteurs réformés stockés dans le local chaufferie.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention du risque incendie (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

article 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

article 22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

[...]

Constats :

Le rapport de vérification périodique des RIA (robinet incendie armé) du 24/07/2024 par le bureau Véritas a été présenté.

Divers anomalies ont été relevées :

- cellule A, incohérence sur la numérotation en série unique des RIA, présence d'un stock de palettes devant le RIA n°A02. Absence de plaque signalétique du RIA n°06. Absence de plaque signalétique du RIA n°A10

- cellule B, absence du cache avec notice et marquages normalisés du constructeur, Aiguille du manomètre bloqué du RIA n°B14

- Il a été relevé l'absence de scellés sur la vanne d'alimentation en position ouverte des RIA n°C06, C07, B01, B06, B07, B08, B10, B11, A04, A05, A13

L'inspection a constaté in situ que le RIA N°5 était encombré et par conséquent difficilement manipulable en cas d'incendie.

Constats : L'exploitant ne justifie pas de la bonne maintenance des RIA

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etant donné que l'exploitant n'a pas engagé les travaux d'actions correctives, il est demandé la transmission des justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention du risque pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

D'après l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/01/2021, les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2017 et complétée le 15 mai 2020.

Selon la note technique D9a du dossier précité du 15/05/2020 relatif à la rétention des eaux incendie.(cf : extrait ci-dessous)

« En cas d'incendie, le confinement des eaux sera réalisé comme suit :

- actionnement de l'obturateur localisé sur le réseau d'eaux pluviales en direction de la rue de bouleaux. Les eaux ruisselant sur la partie Nord de l'établissement seront confinées sur la rétention existante matérialisée par la voirie au droit des quais du bâtiment A. Cette rétention est capable de confiner 350 m³ d'eaux d'extinction.

- Actionnement de la vanne motorisée sur le réseau d'eaux pluviales Sud, et confinement au sein du

bassin de 3 500 m³ »

L'inspection a interrogé l'exploitant sur ses connaissances de son réseau permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

L'exploitant indique la présence d'un bassin côté Nord du site, il indique également ne pas avoir connaissance d'autres dispositifs de rétention des eaux d'extinction sur le site.

In situ, l'inspection constate que le bassin côté nord est un bassin d'infiltration. Un dispositif « débourbeur-déshuileur » est situé en amont de ce bassin.

En aucun cas, ce bassin d'infiltration n'est un bassin de confinement. Les eaux incendie susceptibles d'être polluées côté Nord sont uniquement confinées sur la voirie des quais pour un volume maximal de 350 m³.

L'exploitant indique avoir connaissance d'un bassin côté sud du bâtiment. Il indique que ce bassin a été récemment mis en eau.

L'inspection a fait remarquer que ce bassin a pour fonction de confiner les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de procédure spécifique de confinement en cas d'incendie.

A noter que lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin de confinement de 3 500 m³ était globalement vide (présence de quelques flaques d'eau).

Constat : L'exploitant ne justifie pas du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des eaux d'extinction incendie et ne justifie pas d'une consigne relative à l'entretien et la mise en fonctionnement de ces dispositifs d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de la bonne prise en compte du fonctionnement de l'installation de rétention des eaux incendie. Il transmet également les consignes d'exploitation du système.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection sur le terrain, il a été constaté la présence de palettes devant l'issue de secours N°B3 la rendant difficilement accessible dans le bâtiment B.

Constat : Présence d'obstacles devant une issue de secours empêchant une évacuation rapide du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les photos permettant de vérifier le maintien du libre accès de l'issue de secours N°B3 du bâtiment B.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois